QUATRIÈME ANNÉE. N° 21. 25 MAI 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Trinité : le Crucifix.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Dispenses matrimoniales :** *Exprimendam copulam incestuosam.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Pour encenser le S. Sacrement exposé, où doit se mettre le prêtre? — Y a-t-il indulgences attachées à deux invocations en l'honneur de saint Joseph? — Quels sont les petits poissons permis à la collation? — Peut-on employer des formules de bénédictions autres que celles du Rituel romain, sans ou avec le *visa* épiscopal? — Dans quel ordre placer les mémoires d'un Confesseur Pontife patron du diocèse, et d'un autre Confesseur Pontife patron de la paroisse? — Doit-on omettre, à l'anniversaire de la consécration épiscopale, l'oraison commandée *pro Papa?* — Peut-on inscrire des défunts dans des Confréries? — Pendant la vacance d'une cure, à qui incombe la charge de la messe *pro populo*, la paroisse étant administrée par un prêtre retraité qui ne touche qu'une partie du traitement? — A qui appartiennent les offrandes d'argent faites avec le pain bénit? — Faut-il un certificat de l'Evêque français pour le mariage d'un français, domicilié depuis quatre ans en Espagne? — Le prêtre peut-il exposer lui-même avant sa messe une parcelle de la vraie Croix, en faisant porter le calice à l'autel par un sacristain? — Peut-on absoudre un instituteur qui fait de la propagande en faveur des écoles laïques? — Y a-t-il des indulgences attachées aux prières *Aperi* et *Sacrosanctæ?* — Y a-t-il péché grave à mélanger viande et poisson aux mêmes repas en Carême.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on forcer une municipalité à accorder des concessions de terrains dans le cimetière qui est spacieux? — Le curé et quatre autres personnes ont élevé une cure à leurs frais : quel moyen prendre pour l'assurer à sa destination, sans que les héritiers puissent la revendiquer? — Quelle est la situation, au point de vue légal, d'un jeune novice expulsé, subissant le sort cette année? — La fabrique doit-elle délivrer sur papier timbré, un mandat pour rentes dues à la fabrique par la commune? — Un receveur d'enregistrement peut-il exiger des droits pour un acte sous-seing privé non présenté à son bureau? — Comment forcer un fermier de la fabrique à payer intégralement le prix annuel de son bail qu'il veut diminuer de son chef sous prétexte que les terres n'ont pas la contenance exprimée au bail? — La directrice d'une école étant changée, les institutrices adjointes peuvent-elles sans contravention, tenir l'école en attendant la remplaçante? — Peut-on empêcher un voisin brouillon d'entasser du bois contre les murs du presbytère? — Un trésorier de fabrique ayant, de son chef, construit dans une chapelle, une décharge qui nuit à l'église, ne peut-on pas la faire disparaître? Qui doit supporter les frais.** — VARIÉTÉS : **Etude sur le budget des cultes (7e article : histoire d'un budget de curé).** — COURRIER DE L'UTILE : **Le mobilier, les chaises.**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Assemblée du 19 mai 1882.

Vendredi dernier, 19 mai courant, les actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique* se sont réunis en assemblée annuelle au siége social, pour entendre le rapport sur l'exercice 1881.

En attendant que le compte-rendu, qui est actuellement à l'impression, soit envoyé à tous les intéressés, nous en détachons, comme primeur pour nos abonnés, le discours prononcé par le président.

Pour toute réflexion, nous dirons qu'il est bien consolant pour les Actionnaires de voir la Société marcher dans une voie aussi prospère malgré la difficulté des temps. Quant aux catholiques en général, ils ont là un grand exemple au point de vue de l'union et de l'action. Qu'ils jugent, par la vue de ce que fait une simple phalange, de ce qui pourrait être obtenu par les efforts combinés de la grande armée des gens de bien.

Mesdames et Messieurs,

La Réunion de ce jour a pour objet l'approbation des comptes de l'Exercice 1881 et l'appréciation des diverses opérations de la Société durant cette même année.

Vingt-deux séances, consacrées par le Conseil d'administration à l'examen de propositions importantes, nous ont conduits à effectuer plusieurs acquisitions dont vous ne pourrez contester l'utilité.

Il manquait à notre presse périodique un organe spécial, un journal du monde lettré, une Gazette illustrée des Familles. LE FOYER nous a paru répondre le mieux au but que nous nous proposions : récréer et instruire. Nous en avons fait notre propriété, et M. Charles Buet, l'auteur « du Prêtre, » a bien voulu en prendre la direction. C'est dire à quel haut point cette publication est savoureuse et littéraire.

Impatients de publier des classiques chrétiens à l'usage de nos Ecoles primaires, nous allions nous mettre à l'œu-

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

PAR Mme LÉON GAUTIER

Édition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

UN VOLUME IN-32 RAISIN DE XIX-472 PAGES

Prix, broché . . . . 4 fr.
— Cartonné toile riche . . . . 6 fr.
— Reliures diverses : 10 fr. — 12 fr. — 20 fr. — 30 fr.

Fleurs de Première Communion, par M. l'abbé JULIEN LOTH. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. 1 très fort volume in-12 de 528 pages, titre rouge et noir . . . . 4 fr.

Semaine Eucharistique, Chemin de la Croix et Choix de Prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première communion, par la baronne DE CHABANNES. 3e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations *(Se vend au profit de l'Œuvre des Petits Clercs du Saint-Sacrement) (Issy-sur-Seine)*. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages, sur papier vergé . . 75 c.

Modèles d'une bonne Première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 fort vol. in-12 de VII-424 p. 2 fr.

Le Guide angélique de la Première Communion et de la Confirmation, manuel spécial de prières et de pieux exercices, par l'abbé PESTEL. 1 volume in-18 de XVI-462 pages . . . . 1 fr. 50

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par LEMARIÉ DE CHAMPTENAY. 1 fort vol. in-12 de VIII-498 pages. . . . . . 3 fr.

La sainte Eucharistie, pensées et prières. 1 vol. in-48 elz. de 340 pages. . . . . 2 fr.

Pèlerinages du jeune chrétien, ou Préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation. 1 vol. in 32 de 294 pages . . . . 75 c.

LA COLOMBE DU TABERNACLE

PAR LE R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage approuvé par douze évêques

Traduit de l'anglais

Par LÉRIDA GEOFROY

MARIE IMMACULÉE MÈRE DE DIEU

PAR LE R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage honoré de quinze approbations

Traduit de l'anglais

Par LÉRIDA GEOFROY

Deux jolis volumes in-16 de plus de 400 pages

ILLUSTRÉS D'UNE PHOTOGRAPHIE ET DE DEUX CHROMOS

PAPIER DE LUXE, TEXTE ENTOURÉ D'UN FILET ARTISTIQUE ROUGE OU BLEU

LETTRES ORNÉES, CULS-DE-LAMPE

Prix de chaque ouvrage, broché . . . . 4 fr.
— Reliure toile, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . . 6 fr.
— Reliures diverses : 10 fr. — 12 fr. — 15 fr. — 20 fr. — 25 fr.

ÉCRIN CÉLESTE
VIES DES SAINTS

d'après le P. GIRY

Par Mgr **Paul GUÉRIN,** camérier de S. S. Pie IX

Nouvelle édition, notablement améliorée

AUGMENTÉE DE LA VIE DES SAINTS ET BIENHEUREUX NOUVEAUX ET DU MARTYROLOGE ROMAIN

Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui.

Prix, reliure dos chagrin, plats toile percaline, tranches dorées . . . . 30 fr.
Prix, reliure chagrin plein, tranches dorées . . . . 60 fr.

EUCOLOGE DES JEUNES PERSONNES

Par un Père de la Compagnie de Jésus

Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la confession et la communion. — Sept méthodes pour entendre la messe. — Évangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, motets, hymnes, méditations, dévotions, prières, direction de la vie, litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix broché, 5 fr.; reliures diverses : 12 fr., 14 fr., 16 fr., 20 fr., 25 fr. — Le même ouvrage, édition sans encadrement, un volume in-32. Prix : broché, 2 fr. 50; basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr.; reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le P. Charles CLAIR, auteur de « PIERRE OLIVAINT »

Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres, d'après les dessins artistiques du Père MORISSEAU. — Livre de poche. Vrai bijou d'impression. — Prix : broché, 4 fr.; reliures diverses, 5 f., 6 f., 10 f., 12 f., 15 f., 20 f., 25 f.

CHOIX DE PRIÈRES

pour toutes les situations de la vie; ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du IXe au XVIIe siècle. — Quatrième édition. Un charmant petit volume in-32 de x-504 pages encadrées de vignettes, caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression.

PRIÈRES A LA VIERGE

d'après les manuscrits du moyen-âge, les liturgies, les Pères, etc. — Deuxième édition. Un magnifique volume in-32 elzévirien de VIII-512 pages, avec encadrements spéciaux.

Prix de chaque ouvrage : broché, 4 fr.; cartonné toile anglaise, tranches rouges, 5 fr.; reliures diverses, 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr. — Les mêmes ouvrages, édition non encadrée, en beaux caractères, avec lettrines. Prix : broché, 2 fr. 50; cartonné toile anglaise, tranches rouges ou dorées, 3 fr. 50; reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

LANGRES. — IMP. FIRMIN DANGIEN.

QUATRIÈME ANNÉE. N° 21. 25 MAI 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Trinité : le Crucifix.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Dispenses matrimoniales :** *Exprimendam copulam incestuosam.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Pour encenser le S. Sacrement exposé, où doit se mettre le prêtre? — Y a-t-il indulgences attachées à deux invocations en l'honneur de saint Joseph? — Quels sont les petits poissons permis à la collation? — Peut-on employer des formules de bénédictions autres que celles du Rituel romain, sans ou avec le** *visa* **épiscopal? — Dans quel ordre placer les mémoires d'un Confesseur Pontife patron du diocèse, et d'un autre Confesseur Pontife patron de la paroisse? — Doit-on omettre, à l'anniversaire de la consécration épiscopale, l'oraison commandée** *pro Papa?* **— Peut-on inscrire des défunts dans des Confréries? — Pendant la vacance d'une cure, à qui incombe la charge de la messe** *pro populo*, **la paroisse étant administrée par un prêtre retraité qui ne touche qu'une partie du traitement? — A qui appartiennent les offrandes d'argent faites avec le pain bénit? — Faut-il un certificat de l'Evêque français pour le mariage d'un français, domicilié depuis quatre ans en Espagne? — Le prêtre peut-il exposer lui-même avant sa messe une parcelle de la vraie Croix, en faisant porter le calice à l'autel par un sacristain? — Peut-on absoudre un instituteur qui fait de la propagande en faveur des écoles laïques? — Y a-t-il des indulgences attachées aux prières** *Aperi* **et** *Sacrosanctæ?* **— Y a-t-il péché grave à mélanger viande et poisson aux mêmes repas en Carême.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on forcer une municipalité à accorder des concessions de terrains dans le cimetière qui est spacieux? — Le curé et quatre autres personnes ont élevé une cure à leurs frais : quel moyen prendre pour l'assurer à sa destination, sans que les héritiers puissent la revendiquer? — Quelle est la situation, au point de vue légal, d'un jeune novice expulsé, subissant le sort cette année? — La fabrique doit-elle délivrer sur papier timbré, un mandat pour rentes dues à la fabrique par la commune? — Un receveur d'enregistrement peut-il exiger des droits pour un acte sous-seing privé non présenté à son bureau? — Comment forcer un fermier de la fabrique à payer intégralement le prix annuel de son bail qu'il veut diminuer de son chef sous prétexte que les terres n'ont pas la contenance exprimée au bail? — La directrice d'une école étant changée, les institutrices adjointes peuvent-elles sans contravention, tenir l'école en attendant la remplaçante? — Peut-on empêcher un voisin brouillon d'entasser du bois contre les murs du presbytère? — Un trésorier de fabrique ayant, de son chef, construit dans une chapelle, une décharge qui nuit à l'église, ne peut-on pas la faire disparaître? Qui doit supporter les frais.** — VARIÉTÉS : **Etude sur le budget des cultes (7e article : histoire d'un budget de curé).** — COURRIER DE L'UTILE : **Le mobilier, les chaises.**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Assemblée du 19 mai 1882.

Vendredi dernier, 19 mai courant, les actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique* se sont réunis en assemblée annuelle au siége social, pour entendre le rapport sur l'exercice 1881.

En attendant que le compte-rendu, qui est actuellement à l'impression, soit envoyé à tous les intéressés, nous en détachons, comme primeur pour nos abonnés, le discours prononcé par le président.

Pour toute réflexion, nous dirons qu'il est bien consolant pour les Actionnaires de voir la Société marcher dans une voie aussi prospère malgré la difficulté des temps. Quant aux catholiques en général, ils ont là un grand exemple au point de vue de l'union et de l'action. Qu'ils jugent, par la vue de ce que fait une simple phalange, de ce qui pourrait être obtenu par les efforts combinés de la grande armée des gens de bien.

Mesdames et Messieurs,

La Réunion de ce jour a pour objet l'approbation des comptes de l'Exercice 1881 et l'appréciation des diverses opérations de la Société durant cette même année.

Vingt-deux séances, consacrées par le Conseil d'administration à l'examen de propositions importantes, nous ont conduits à effectuer plusieurs acquisitions dont vous ne pourrez contester l'utilité.

Il manquait à notre presse périodique un organe spécial, un journal du monde lettré, une Gazette illustrée des Familles. LE FOYER nous a paru répondre le mieux au but que nous nous proposions : récréer et instruire. Nous en avons fait notre propriété, et M. Charles Buet, l'auteur « du Prêtre, » a bien voulu en prendre la direction. C'est dire à quel haut point cette publication est savoureuse et littéraire.

Impatients de publier des classiques chrétiens à l'usage de nos Ecoles primaires, nous allions nous mettre à l'œu-

vre, car il fallait faire vite et une pareille publication exigeait beaucoup de temps, lorsque les classiques de M. Boreau, tous destinés précisément à l'Instruction primaire et approuvés par NN. SS. les Evêques, se sont trouvés là tout à coup comme pour le besoin du moment : notre tâche était toute remplie. Nous sommes donc devenus propriétaires de ces petits livres et de leurs clichés pour une somme relativement minime. Adoptés déjà dans beaucoup d'établissements, ces classiques le seront bientôt, nous l'espérons, par la plupart des Ecoles libres qui vont se fonder et se multiplier maintenant plus que jamais. D'un autre côté, nous poursuivons avec une ardeur fébrile la publication de nouveaux classiques à l'usage de l'enseignement secondaire.

Depuis quelques années nous avons à Genève, dans la personne de M. Trembley, que vous connaissez bien, un libraire correspondant tout dévoué à notre Société. Il n'a même pas craint de nous offrir son établissement. Nous nous sommes empressés d'accepter ses offres. Nous avons transformé immédiatement cette librairie, la plus importante de Suisse, en succursale de notre Société. Cette combinaison, nous l'espérons, nous procurera un grand débouché en Suisse, en Piémont et dans la vallée d'Aoste.

Avant d'aborder les détails du Bilan, permettez-nous de faire un peu de statistique. Vous jugerez mieux de l'importance de nos affaires et du développement qu'elles prennent tous les jours, malgré les difficultés et les soucis du moment.

Du 1er janvier au 31 décembre 1881, nous avons enregistré quatre-vingt mille lettres.

Le nombre des visiteurs et acheteurs se traduit par une moyenne de trois cents par jour.

Les Comptes ouverts sur nos livres s'élèvent au chiffre vraiment incroyable de seize mille six cents.

Avant de vous présenter les comptes en détail, laissez-nous vous dire que nous avons été très-sévères pour nous-mêmes et que nous avons amorti à outrance.

Les propriétés littéraires acquises dans le cours de l'année ont fait monter ce chiffre à 1,894,900 fr. Nous avons retranché la somme de 94,900 fr., afin de ramener ce chapitre à 1,800,000 fr. au même taux que l'année dernière.

Le service de la publicité, qui était de 100,000 fr., s'est considérablement amélioré et perfectionné ; toutefois, il ne figure cette année que pour le chiffre relativement minime de 80,000 fr.

Nos immeubles, eux-mêmes, ont acquis une plus-value considérable. Le mètre de terrain qui valait 250 fr., vaut aujourd'hui 500 fr. De plus, nous avons fait de nouveaux travaux, sans, néanmoins, augmenter à l'inventaire le chiffre de la propriété immobilière.

Si nous ajoutions à toutes ces réductions les impôts que nous payons au fisc et que nous ne vous retenons pas, nos bénéfices s'élèveraient bien plus encore et nous aurions pu vous distribuer près de 10 p. 0[0 de dividende.

Nous vous proposons de les arrêter, ces bénéfices, à 542,150 fr. et de les distribuer ainsi :

1° Pour assurer le 5 0[0, net d'impôts, à nos actionnaires, il nous faut réserver 500,000 fr.

Après ce prélèvement, il reste encore comme bénéfices disponibles 42,140 fr.

2° Aux termes de nos Statuts, nous devons prendre sur ce chiffre 10 0[0 applicables aux œuvres catholiques, soit 4,215 fr.

3° D'après les mêmes Statuts, 30 0[0 de cette dernière somme doivent être mis au fonds de réserve.

Nous vous proposons de mettre la somme entière au fonds de réserve, soit 37,935 fr.

Je ne crains pas, Messieurs, de vous faire remarquer qu'au milien de l'effondrement général, donner 5 0[0 bien nets d'impôts à ses actionnaires, c'est un beau résultat. Dans les moments de crise, moins une société distribue de dividende, plus elle se fortifie. Mais tous nos coopérateurs entendent s'associer à une œuvre de régénération sociale avant tout, et ensuite jouir d'une rémunération juste et raisonnable de leur capital.

Il nous reste à vous parler, Messieurs, de l'émission des nouvelles actions que vous avez votée dans l'Assemblée extraordinaire du 10 janvier dernier. Jamais circonstances plus défavorables, au point de vue financier, ne se sont présentées.

Néanmoins, vous allez voir, par les extraits des lettres que je vais vous lire, combien le public catholique nous est dévoué et comment, dans toutes les classes de la société, on apprécie nos efforts dont le but est toujours la prospérité de la patrie et surtout la glorification de l'Eglise!

Ecoutez d'abord la voix d'un vénérable

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DE LA TRINITÉ : LE CRUCIFIX

Hoc signum erit in cœlo cum Dominus ad judicandum venerit.
(Ex. lit. cath.)

Un des moyens les plus efficaces pour honorer le mystère d'aujourd'hui, c'est le signe de la croix. En traçant sur nous ce signe sacré et en prononçant les paroles qui l'accompagnent, nous confessons dans l'unité de la nature divine, la Trinité des trois augustes personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qui ne font qu'un seul et même Dieu. Laissant de côté le mystère de la Trinité, dont nous avons déjà parlé, nous nous entretiendrons du signe sacré de notre Rédemption, du crucifix. Sujet bien important à l'heure présente! Les ennemis de Jésus-Christ sont si acharnés contre ce divin Sauveur, que son image elle-même les irrite, leur blesse les yeux, au point qu'ils travaillent de toutes leurs forces à la faire disparaitre. Le crucifix! Mais tout chrétien en a besoin : l'enfant pour se former à l'obéissance, et se soumettre plus volontiers à cette dure loi du travail dont il ne comprend pas la nécessité et qui lui pèse à proportion de son inexpérience; le père, pour apprendre à se dévouer avec plus de cœur, et à commander avec douceur; mais sans faiblesse; la mère, pour supporter les tristesses du foyer domestique ; celui qui est dans la joie pour la recevoir avec modération ; celui qui est dans la peine pour la supporter sans accablement. Disons donc ce qu'est le crucifix pour nous et ce que nous devons être pour lui

I

Le crucifix c'est à la fois un mémorial, une protection, un modèle, une consolation.

I. Un mémorial d'abord. Que de choses saintes et sacrées, terribles et douces, divines et huhumaines, nous rappelle le crucifix, l'image du Fils de Dieu fait homme, s'immolant et mourant pour nous! Quel livre à la fois simple et sublime, où tous, le savant et l'ignorant, le riche et le pauvre, le juste et le pécheur trouvent les plus belles leçons et les plus pratiques instructions. Quand prosterné au pied du crucifix, je suis attentif aux enseignements qu'il me donne dans un langage muet à la vérité, mais éminemment persuasif, que de vérités viennent illuminer mon esprit et toucher mon cœur! Il me dit : que l'homme a péché ; que son crime a été si grand qu'il lui est impossible de l'expier dignement; que l'offense s'adressant à une majesté infinie a revêtu une malice infinie; que le Fils de Dieu, Dieu lui-même, touché de la misère de l'humanité et de son impuissance, a abaissé les cieux, s'est humilié jusqu'à prendre la forme de l'esclave, jusqu'à s'unir la nature humaine, jusqu'à s'enfermer dans un corps mortel afin de pouvoir expier jusqu'à la dernière rigueur les crimes de la terre ; que pouvant nous racheter par un seul acte de la volonté, par une seule larme, par une seule parole, par un seul soupir, il a voulu épuiser le calice des plus amères douleurs jusqu'à la lie, souffrir jusqu'aux dernières souffrances, accepter jusqu'aux plus extrêmes humiliations, mourir enfin pour les coupables, afin de mieux les toucher, de mieux gagner leur cœur, de les sauver plus sûrement! *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu.*

II. Le crucifix est une protection contre tous les dangers. Il faudrait des volumes pour redire les guérisons obtenues, les fléaux conjurés, les incendies éteints, les inondations arrêtées, les morts ressuscités, les victoires remportées par la vertu du signe du salut. Représentées par deux flottes de plus de quatre cents voiles, la puissance catholique et la puissance musulmane sont en présence dans le golfe de Lépante. Du combat va dépendre le salut de la civilisation, ou le triomphe de la barbarie. Les destinées de l'Europe sont dans les mains de don Juan d'Autriche. Avant de donner le signe de l'attaque, le héros chrétien fait le signe de la croix. Tous les capitaines le répètent et l'islamisme subit une défaite dont il ne s'est jamais relevé. Toutefois un siècle après, il essaye de réparer son échec. Ses hordes innombrables s'avancent jusque sous les murs de Vienne. Sobieski est appelé. Comparées à celles de l'ennemi, ses forces ne sont rien. Mais Sobieski est chrétien. Avant de descendre dans la plaine, il fait faire le signe de la croix à son armée, lui-même se fait signe de croix vivant, entendant la messe les bras étendus en forme de croix. C'est! dit un guerrier chrétien, que le grand vizir fut battu! — Comme la vue du serpent d'airain, image du crucifix, guérissait les Israélites dévorés par le feu des morsures des serpents vénimeux, un simple regard porté sur le crucifix suffit pour apaiser dans les chrétiens le feu des passions : *Crux ante oculos visa omnem statim abigit malam voluptatem*; *hoc enim salus animæ fœdarumque, concupiscentiarum salubre antidotum* [1]. Comment les pensées d'orgueil ne s'évanouiraient-elles pas devant le front de Jésus couronné d'épines? Comment les regards immodestes ne seraient-ils pas comprimés devant les yeux de Jésus pleins de larmes et de sang? Comment les désirs impurs ne tomberaient-ils pas devant le corps sacré de Jésus labouré par les fouets de la flagellation, devant ses mains et ses pieds et son cœur cruellement percés par les clous et la lance du soldat? Comment les appétits déréglés, les discours impies ou impudiques n'exciteraient-ils pas notre dégoût devant le fiel, le vinaigre, les paroles et les prières de Jésus expirant? — D'ailleurs, le démon ne craint rien tant que le signe de la croix et le crucifix. *Per crucis Christi signacu-*

[1] S. Chrys. « De Continentia Joseph. »

lum, ipsum a nobis infernalem fugamus inimicum [1]. Partout où il le rencontre il est frappé de terreur. « Si à la vue des lieux patibulaires, dit Saint Chrysostôme, nous sommes saisis d'effroi ; pensez à ce que doivent souffrir Satan et ses anges, en voyant l'arme dont le Christ s'est servi pour abattre leur puissance et couper la tête du dragon [2]. »

III. Le crucifix est de plus pour nous un magnifique modèle de toutes les vertus. Quelle excitation à l'obéissance que la vue du Christ souverain, Seigneur des anges et des hommes, fait obéissant et obéissant jusqu'à la mort de la croix ! Quel appel au détachement que la vue du Christ, maître du monde, n'ayant pour lit en mourant que le dur bois de la croix et pour vêtements que la pourpre de son sang ! Quelle exhortation à l'humilité que la vue du Christ, splendeur du Père éternel, s'immolant dans la dernière abjection pour le salut du monde ! Quel encouragement à fouler aux pieds les mauvais plaisirs du monde que la vue du Christ, joie du paradis, torturé dans tous ses sens, dans son corps et dans son âme ! Quelle provocation surtout au plus ardent amour et au plus généreux dévouement, que la vue du Christ mourant par amour pour nous. « O Dieu, s'écriait saint François de Sales, si ce divin Sauveur a tout fait pour nous, que ne ferons-nous pas pour lui ? S'il a donné sa vie pour nous, pourquoi ne consumerions-nous pas la nôtre à son service et pour son amour ? » Aussi bien, la croix a été pour tous les saints la source toujours féconde de la brûlante charité. Apôtres, martyrs, docteurs, vierges, âmes saintes, vous la gloire de l'Eglise et de l'humanité, où avez-vous puisé vos sublimes pensées, vos nobles sentiments, votre héroïsme tout divin ? N'est-ce point au pied du crucifix ? Qu'est-ce qui encourage le missionnaire dans ses sacrifices, la sœur de charité en face des ingratitudes dont elle est l'objet, le frère des écoles chrétiennes au milieu de son rude labeur, le prêtre attristé de l'inutilité apparente de ses laborieux efforts ? N'est-ce point le crucifix ? Qu'est-ce qui éclaire, échauffe, transfigure, divinise les saints ? N'est-ce point toujours le crucifix ? « J'en appelle à vous tous, s'écrie le saint évêque de Genève, illustre docteur de l'Eglise, dévot saint Bernard, où avez-vous puisé votre si suave doctrine, sinon dans le livre du crucifix ? Et vous, pieux Augustin, qui nourrissez votre âme dans les plaies du Sauveur, *pascor a vulnere ;* et vous, séraphique François d'Assise, qui avez extrait du livre de la croix tant de touchantes instructions ; et vous, angélique saint Thomas, qui n'avez rien écrit qu'après avoir pris conseil de Jésus crucifié ; et vous, séraphique Bonaventure, qui semblez n'avoir eu, en écrivant vos pieux opuscules, d'autre papier que la croix, d'autre plume que la lance, d'autre encre que le sang de Notre Sauveur Jésus-Christ. Oh ! quel feu vous embrasait lorsque votre cœur poussait ce cri d'amour : Qu'il fait bon avec Jésus crucifié [1]. »

[1] Orig. « De ritu Ecclesiæ. »
[2] S. Chrys. « Hom. IV in Mathæum. »

IV. Mais le Crucifix a encore une autre vertu, c'est de consoler toutes les douleurs. Comme le bois que jeta Moyse dans l'eau amère corrigea son acreté et la rendit potable, ainsi le Crucifix adoucit toutes les peines de la vie et les fait supporter avec résignation, sinon avec joie. Vous avez vos passions ; mais par le sang de J.-C., n'êtes-vous pas tout puissants pour les dompter ? Vous êtes calomniés ; mais, qui a été plus calomnié que J.-C. ? Héritiers de Job ou de Lazare, manquez-vous de tout, tandis que d'autres hommes, vos frères, ont tout avec abondance et semblent être une cruelle dérision en face de votre pauvreté même ? Mais la pauvreté de J.-C. est plus grande sur la croix qu'à la crèche, et personne n'a été plus pauvre que le fils de Dieu naissant à Bethléem. S'agit-il des dures séparations de la mort ? J.-C. lui aussi est mort, il a laissé sa mère sur la terre, a passé par les horreurs du tombeau, d'où il est sorti vivant et glorieux, nous annonçant la destinée qui nous attend, et nous disant à tous et à chacun la parole qu'il adressait au bon larron : « Aujourd'hui vous serez avec moi dans le Paradis ! » Oui ! J. C. crucifié est plus pauvre que le plus pauvre, plus humilié que le plus humilié, plus souffrant que le plus affligé ! Oui, de la croix dégoutte un baume divin qui enchante toutes les douleurs ! Oui, le Crucifix est un mémorial des plus grands enseignements, une protection très-assurée contre les périls du corps et de l'âme, une école de vertu, une source de consolation ! Mais voyons un peu, après avoir considéré ce qu'est le Crucifix pour nous, ce que nous devons être pour lui.

II.

Nous devons au Crucifix un triple hommage : un hommage d'amour, un hommage de respect, un hommage de confiance.

I. Un hommage d'amour. Ah ! ils aimaient le Crucifix, nos pères dans la foi ; ils le regardaient comme le portrait de leur père, comme le sceau de leur religion, comme le blason de leur foi ! Aussi le plaçaient-ils partout. « Plus précieuse que l'univers, dit S. Jean Chrysostôme, le grand panégyriste du Crucifix, la croix brille sur le diadème des empereurs. Partout elle s'offre à mes regards : je la trouve chez les princes et chez les sujets, chez les femmes et chez les hommes, chez les vierges et chez les femmes mariées, chez les serviteurs et chez les personnes libres. A la table sacrée, elle y est ; dans les ordinations des prêtres, elle y est ; dans la cène mystique du Sauveur, elle y est. Elle se dessine à tous les points de l'horizon, au faîte des maisons, sur les places publiques, dans les lieux habités et dans les

[1] Sermon pour l'Invention de la Sainte Croix.

déserts, sur les routes et sur les montagnes, dans les bois, sur les collines, sur la mer, au sommet des navires, sur les îles, aux fenêtres, sur les portes, au cou des chrétiens, sur les lits, sur les vêtements, sur les livres, sur les armes, dans les festins, sur les vases d'or ou d'argent, sur les pierres précieuses, dans les peintures des appartements. » Ne dégénérons pas. Aimons, nous aussi, comme nos pères, le Crucifix. Que tous nous ayons le nôtre! surtout aujourd'hui qu'on veut le décrocher des lieux qu'il doit couvrir de son ombre; surtout aujourd'hui qu'on l'outrage, qu'on l'insulte, qu'on le renverse, qu'on le blasphème; qu'il nous soit d'autant plus cher!...

II. Aimons-le, respectons-le! qu'il occupe la plus belle place dans nos appartements, afin que dans les jours ordinaires, il soit le témoin de nos prières du matin et du soir, l'inspirateur de nos bonnes résolutions, notre défenseur dans nos dangers, et, dans les moments les plus solennels de notre existence, notre guide le plus assuré, notre soutien le plus inébranlable. Qu'il ne soit pas seulement sur nos personnes comme un ornement, mais comme un auguste objet de dévotion. Saluons-le quand nous le rencontrons dans les rues, ou sur les chemins. *O crux ave!...*

III. Et puis usons du Crucifix. Entendons ses conseils, méditons ses leçons. On raconte qu'au moment où l'infortunée Marie Stuart était conduite au supplice, elle demanda comme une grâce qu'on lui rendît son crucifix pour le porter dans ses mains et le placer devant ses yeux. Le fanatisme de ses bourreaux le lui refusa, et l'un d'eux lui dit, avec une rudesse brutale, que ce n'est pas sous les yeux, mais dans le cœur qu'un chrétien doit avoir le Christ. « Je le sais bien, reprit la malheureuse reine, mais je serai bien plus certaine de l'avoir dans le cœur, quand je l'aurai sous les yeux. » Quel est le catholique qui ne pense comme Marie Stuart et qui aujourd'hui n'éprouve le besoin d'avoir sous ses regards le Christ qu'il adore, pour trouver à ses pieds lumière, force, consolation. Ah! que le Crucifix soit notre étendard, notre *labarum*, par lui nous triompherons de tous nos ennemis : *In hoc signo vinces!* Ah! puissions-nous, avant de mourir, déposer sur ses pieds notre dernier baiser! Ah! puisse-t-il couvrir nos dépouilles mortelles de son ombre tutélaire! ce serait pour nous un gage assuré de confiance pour le jour des solennelles assises de l'humanité, *cum Dominus ad judicandum venerit*. Ainsi soit-il!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

DECRETUM.

Feria IV, die 1er februarii 1882.

In congregatione generali S. R. et universalis Inquisitionis habita coram eminentissimis ac reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus in rebus fidei inquisitoribus generalibus proposito dubio :

Utrum ad valorem dispensationum, quæ sive directe ab Apostolica Sede, sive ex pontificia delegatione conceduntur super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, necnon publicæ honestatis, necessarium sit exprimere copulam incestuosam a sponsis habitam ante impetrationem vel executionem prædictarum dispensationum, necnon exprimere consilium et intentionem cum qua copulam inierunt obtinendæ facilius dispensationis.

Iidem eminentissimi ac reverendissimi DD., præhabito voto DD. Consultorum respondendum decreverunt :

Standum decretis S.-O., feri IV, 8 *augusti* 1866, *et S. Pœnitentiariæ,* 20 *julii* 1869, *nempe :*

Feria IV, 8 augusti 1866.

I. Eminentissimi Patres decreverunt : « Subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes, quæ, sive directe ab Apostolica Sede, sive ex Pontificia delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, necnon et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum executionem, sive ante, sive post earum impetrationem incestus reatum patraverint et vel interrogati vel etiam non interrogati, maltiose vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam inter eos initam, sive publice nota ea sit, sive occulta, et reticuerint consilium et intentionem qua eam copulam inierunt ut dispensationem facilius consequerentur. Sufficere autem ut unus ex sponsis delictum hoc suum, vel nefariam intentionem modo dictam explicaverit. Quod profecto nedum a probatis auctoribus communiter traditur sed etiam a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmatur in Constitutione quæ incipit *Pastor bonus*. »

II. Sacra Pœnitentiaria sub die 20 julii 1869 respondit : « Post constitutionem Benedicti XIV. *Pastor bonus* non posse amplius dubitari de nul-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

litate dispensationis obtentæ reticita copula incestuosa, vel prava intentione facilius obtinendi dispensationem habita in ea patranda. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Est-il de rigueur pour le célébrant qui encense le saint Sacrement, exposé pendant la messe ou pendant vêpres, de s'agenouiller sur le marchepied de l'autel, ayant les pieds sur le second degré?

Cette manière offre des inconvénients : le premier, c'est que les degrés du marchepied n'étant pas ordinairement assez larges, le prêtre se trouve mal à son aise, étant obligé de se contraindre pour que ses pieds ne dépassent pas le bois du deuxième degré. Le second inconvénient, c'est que l'attitude du prêtre à genoux sur le marchepied me paraît moins convenable que celle qu'il a lorsqu'il est à genoux sur le plus bas degré, s'abaissant et s'humiliant davantage devant la majesté du Dieu de l'Eucharistie?

2° Je lis dans des livres de piété les deux invocations que voici en l'honneur de saint Joseph :

« Cœur si fidèle de Joseph, secourez-nous! »

« Doux Cœur de Joseph, soyez mon espérance! »

On indique 25 jours d'indulgence pour chacune de ces invocations; or je désire savoir si ces indulgences sont authentiques.

R. — Ad I. Pour les vêpres il est certain que le célébrant doit s'agenouiller sur le marchepied de l'autel pour encenser le Saint-Sacrement, car la sacrée Congrégation des rites l'a décidé en 1847, sur la demande du maître des cérémonies de la cathédrale d'Arezzo : « An in vesperis celebratis coram Sanctissimo Sacramento exposito Celebrans ad canticum *Magnificat* dum incensat sacramentum, ante incensationem altaris genuflectere debeat in infimo gradu altaris, vel in suppedaneo? » La sacrée Congrégation répondit : « In suppedaneo » (27 février 1847, n. 5063).

En est-il de même à la messe? Cela ne paraît pas douteux; la raison est la même, et c'est d'ailleurs l'enseignement et la pratique universels. La difficulté que vous y trouvez existe aussi bien à vêpres qu'à la messe, et cependant on est obligé de prendre cette attitude aux vêpres.

Ad II. Nous ne pouvons pas assurer que ces deux invocations sont authentiques, parce qu'elles ne se trouvent pas dans les « Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, » que nous avons entre les mains et qui sont le dernier recueil approuvé par la sacrée Congrégation des Indulgences. Néanmoins comme ce Recueil ne donne les décrets que jusqu'en 1873, il se peut que d'autres faveurs aient été accordées depuis.

En outre, comme cette indulgence n'est que de 25 jours, elle peut bien avoir été concédée par un Evêque, puisqu'un Evêque peut même accorder une indulgence de 40 jours à un objet ou à un acte de piété, il est même fort probable qu'il en est ainsi. Mais alors elle ne pourrait être gagnée que par les diocésains ou par ceux qui viennent dans le diocèse pour la gagner.

Q. — 1° Saint Liguori dit qu'il est permis à la collation du jeûne de manger de petits poissons.

Qu'entend-on par petits poissons?... Peut-on manger des tanches et du fretin d'eau douce?

Peut-on manger des moules, des sardines et toutes sortes de coquillages, voire même des huitres.

2° Notre rituel ne donne point les mêmes formules de bénédictions que celles de certains formulaires que j'ai entre les mains. Est-il nécessaire d'avoir un *visa* épiscopal pour user de ce formulaire; nous sommes au rite romain.

3° J'ai pour patron un saint Evêque, et le patron du diocèse est également un Evêque docteur (saint Hilaire). Dans quel ordre dois-je faire les suffrages; il me semble que d'abord le patron du diocèse doit être placé. — Que faire si le patron paroissial était un martyr?

4° Nous avons une oraison commandée *Pro Papa:* mais ne dois-je pas l'omettre quand il y a aussi pour l'anniversaire de la consécration de l'Evêque du diocèse, une oraison *Pro Episcopo*, puisque c'est la même sauf les noms et le titre de l'Eglise particulière.

R. — Ad I. Il est difficile de résoudre catégoriquement la question qui nous est posée : 1° parce que c'est la coutume qui doit être consultée en ce qui regarde la collation, et que la coutume n'est point partout la même; 2° parce que S. Alphonse, pas plus que les autres moralistes, ne donne de règle pour discerner les petits poissons des grands.

Mais ce qui peut mettre à l'aise notre correspondant, c'est que saint Alphonse permet même de manger, en quantité moindre, de la chair de gros poissons, se basant sur la coutume et sur le sentiment des hommes prudents.

Conséquemment il n'y a pas lieu de s'inquiéter si fort de la taille des poissons, là où la coutume permet d'en user à la collation.

Ad II. Vous ne pouvez pas vous servir de bénédictions différentes de celles qui se trouvent dans le Missel et le Rituel romain (S. R. C. 7 avril 1832), ou de celles qui ont été certainement approuvées par la sacrée Congrégation des rites, ainsi que l'a également décidé cette même Congrégation le 23 mai 1835. Le *visa* épiscopal ne suffirait pas pour vous autoriser à employer ces formules, parce que le Saint-Siége n'a pas conféré aux Evêques le pouvoir d'approuver des bénédictions.

Ad III. D'après la rubrique, on n'est pas obligé de faire le suffrage du patron de diocèse; on n'est tenu qu'au suffrage du vocable de son église. Mais on peut être tenu au suffrage du patron de diocèse en vertu de la coutume; c'est sans doute votre cas. Alors dans quel rang faut-il placer ces suffrages? Les opinions sont partagées; les uns veulent qu'on préfère le patron plus général, c'est-à-dire celui du diocèse, d'autres enseignent le contraire; d'autres pensent qu'on doit suivre l'ordre des litanies. Vous êtes donc libre. Mais puisque vous nous demandez notre avis, nous le donnerons humblement.

Nous pensons avec A. Carpo qu'il convient de préférer dans les suffrages le saint que l'on préférerait à l'Office dans le cas où ces deux saints

tomberaient le même jour. Or dans ce cas de coïncidence on donne la préférence au saint plus particulier; par conséquent vous devez donner la préférence au vocable de votre église propre, et mettre au second rang saint Hilaire qui n'est que le patron de votre diocèse.

AD IV. Lorsque l'oraison est *Pro Papa*, et que cette oraison doit encore être dite à raison de l'anniversaire de la consécration épiscopale, alors on omet l'oraison commandée. Ce cas a été résolu assez récemment pour le diocèse de Nusco. Monsieur l'abbé Vecchi, rédacteur de l'Ordo diocésain demandait : « Quando in Missâ adjugitur de mandato Episcopi Collecta extraordinaria pro Papa *Deus omnium fidelium*, etc., estne derelinquenda, vel mutanda in alia oratione, quando occurrit Anniversarium Consecrationis Episcopi diœcesani ? »

La sacrée Congrégation répondit : « In casu omittatur Collecta pro Papa » (22 janvier 1876).

Q. — Dans le numéro du 16 mars de l'*Ami du clergé*, au bas de la page 135, il est dit : « qu'il est absolument défendu, par le Saint-Siége, d'inscrire des défunts dans des confréries quelconques. »

D'autre part, dans le *Manuel du saint Rosaire*, par le P. Pradel, et dans les *Petites fleurs du Rosaire*, publiées par les Dominicains de Lyon (nov. 1878), on lit : « qu'on peut inscrire les défunts dans la confrérie du Rosaire, les faire participer au trésor spirituel de la confrérie, pourvu qu'on récite le rosaire toutes les semaines pour eux, ou qu'on fasse célébrer pour eux une messe par an » (bulle d'Alexandre VI, *Illius*, 13 juin 1495).

R. — Quelle qu'ait été autrefois la discipline de l'Eglise relativement à l'inscription des morts dans les confréries, il est certain que cette inscription est prohibée aujourd'hui. Nous lisons dans les *Analecta* [1] : « Les Ordinaires des lieux ne doivent pas tolérer que l'on inscrive des morts dans les confréries et dans aucune association pieuse quel qu'en soit le titre, sous le spécieux prétexte que les vivants font les œuvres que les défunts sont hors d'état de pouvoir pratiquer; toute confédération de ce genre est une pure superstition qu'il faut extirper, surtout si l'inscription des morts n'est pas gratuite. »

La Sacrée Congrégation de l'Inquisition a approuvé cette doctrine. On trouve dans ses actes une lettre adressée, le 25 mai 1864, aux évêques d'Italie, de France et d'Allemagne, dans laquelle elle reproche à des religieux d'avoir inscrit des défunts dans une confrérie : «... Adscriptiones ipsæ, nulla servata forma aut solemnitate, omnibus indiscriminatim fidelibus patebant, ita ut defunctorum quoque nomina societati inscriberentur, dummodo et pro iis præstituta pecunia solveretur [2]. »

Cela ne veut pas dire qu'il ne puisse pas y avoir des associations qui aient pour but le soulagement des âmes du purgatoire, ni qu'il soit défendu de recommander quelques défunts en particulier à ces associations.

[1] Série 7, livraison LXI, p. 600.

[2] *Analecta*, série 7e, p. 884.

Q. — Un vicaire est nommé curé dans une paroisse vacante depuis deux mois. C'est un prêtre retraité qui a fait le service et reçu le casuel pendant ce temps. Au bout du trimestre, le nouveau curé reçoit un mandat comme s'il eût remplacé son prédécesseur sans interruption aucune; c'est-à-dire qu'on lui adresse un mandat de vicaire pour 15 jours, et un mandat de curé pour 2 mois et demi. Là-dessus, il doit prendre, de l'avis de l'Evêché, son traitement de vicaire pour deux mois et demi, celui de curé pour quinze jours, et partager le surplus avec le prêtre âgé qui a fait le service pendant deux mois. — A qui incombe la charge de la messe du dimanche *pro populo* : au nouveau curé?... Au prêtre retraité?... ou à personne, pendant la vacance de la cure?...

R. — Il y avait obligation de dire la messe *pro populo*, puisqu'il y avait un prêtre chargé de la paroisse avec un traitement.

2° A qui incombait cette charge? Au prêtre retiré, croyons-nous; il était, en effet, chargé de la paroisse et a reçu un traitement comme tel. Il pourra objecter que celui qui l'a remplacé a partagé ce traitement avec lui. Cette répartition ayant été faite par l'autorité compétente, nous n'avons pas à entrer dans les motifs qui l'ont déterminée, ce qui d'ailleurs servirait fort peu à la décision de la question. Il reste de cela que ce prêtre a eu pendant deux mois charge d'âmes et qu'il a reçu pour cela une indemnité : il est tenu aux conséquences.

Q. — Dans ma paroisse, la personne qui offre le pain bénit, donne 25 ou 50 centimes : à qui appartient cette modique et unique offrande? Jusqu'ici, je l'ai prise pour moi, persuadé que tel était mon droit, parce que chaque personne emporte son cierge, qui appartiendrait au curé, d'après les statuts de notre diocèse. La question des offrandes en argent n'y est pas réglée.

R. — L'offrande en argent remplace évidemment l'offrande en nature, qui est ainsi rachetée par les paroissiens. Or, comme l'offrande en nature appartient en droit au curé, l'offrande en argent lui appartient aussi, de ce chef, sans parler de l'autre loi en vertu de laquelle les offrandes en nature et en argent déposées au moment de l'offerte, appartiennent au curé de la paroisse.

Q. — Un de mes paroissiens habite l'Espagne depuis quatre ans et il veut contracter mariage. Or, parmi les pièces demandées par le curé espagnol, je trouve un certificat de l'évêque français.

Ce certificat est-il nécessaire?

R. — Il nous a été impossible de répondre en temps opportun à la présente question. Nous la donnons cependant pour satisfaire au désir de notre vénéré confrère.

L'homme en question étant un étranger pour l'Espagne a été considéré comme *vagus*. Or, d'après le concile de Trente [1], les curés ne peuvent procéder au mariage des vagabonds qu'après en avoir obtenu l'autorisation de leur Ordinaire.

[1] Sess. XXIV, chap. VII, *De R. matrim.*

Cette autorisation, l'Ordinaire ne peut la donner comme l'indique une Instruction de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, qu'après avoir obtenu un certificat de liberté de l'évêque d'origine.

« Si contrahentes sunt vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fides ordinariorum suorum esse liberos, et in aliis servata forma concilii Trid. Fides aliaque documenta quæ producuntur a partibus non admittantur, nisi sint munita sigillo et legalitate episcopi Ordinarii [1]. »

Q. — Dans la paroisse à laquelle je viens d'être nommé il est d'usage d'exposer, les vendredis, pendant les trois messes qui se disent dans l'intervalle d'une heure et de 2 heures (6 h. 7 h. et 9 h.), une parcelle de la vraie Croix. Le célébrant ne devant pas porter à la fois le calice et la croix dans laquelle la parcelle est enchâssée, le sacristain (laïque) a l'habitude de porter, immédiatement avant la messe, le calice, d'étendre le corporal etc., et le prêtre en allant à l'autel, porte la croix, l'expose immédiatement sur le tabernacle, et après avoir donné, à la fin de la messe, la bénédiction avec la croix, la rapporte à la sacristie, tandis que le sacristain va chercher le calice pendant que le prêtre dépose les vêtements sacrés.

Cette manière d'exposer la parcelle de la vraie croix et de faire porter le calice par le sacristain n'est-elle pas contre les rubriques? Peut-elle être maintenue? si non, comment faire?

R. — Non, ces pratiques ne sont pas convenables. Et d'abord il n'est pas permis à un laïc s'il n'y est autorisé, de toucher le calice, même vide, sans péché. Il ne lui est pas permis davantage de toucher le corporal et autres linges sacrés qui ont déjà servi. De plus le prêtre doit porter lui-même son calice à l'autel pour la messe et le rapporter lui-même la messe terminée.

Ensuite il n'est pas permis non plus d'exposer une relique, même de la vraie croix, sur l'autel où est renfermé le Saint-Sacrement.

Après la messe le sacristain laïc ne peut pas davantage rapporter le calice.

Comment faire alors? D'abord, avant la messe exposer la relique sainte conformément aux règles liturgiques; puis retourner à la sacristie prendre les ornements de la messe. Après la messe rapporter le calice à la sacristie, ôter les ornements, du moins la chasuble et le manipule, puis retourner à l'autel pour en rapporter la sainte relique.

Q. — Satisfait de vos réponses claires et lucides, laissez-moi vous poser encore quelques questions :

1° Peut-on absoudre un instituteur ou une institutrice laïque, qui fait de la propagande en faveur des écoles de l'Etat par des démarches auprès des familles de la localité ou des environs?

2° Y a-t-il quelque indulgence attachée à la récitation de l'*Aperi Domine*, qui se dit avant l'office, et du *Sacrosanctæ*, qui se dit après? Pour gagner cette indulgence, faut-il se mettre à genoux?

3° Y a-t-il péché grave à manger de la viande et du poisson aux mêmes repas, les dimanches, lundis, mardis et jeudis du Carême? On suppose que la promiscuité est formellement interdite, comme elle l'est dans notre diocèse.

[1] Cf. Ferraris, *Prompt. Bibliot.*, t. IV, p. 72

R. — AD I[m] En soi, abstraction faite du sentiment auquel obéissent cet instituteur et cette institutrice, leur propagande en faveur des écoles laïques est coupable, parce que :

1° Ces écoles, même à supposer qu'elles demeurent strictement neutres, sont dangereuses, mauvaises, réprouvées par l'Eglise;

2° A supposer même, par impossible, qu'elles restent bonnes en raison de l'instituteur demeuré chrétien, le principe qui les régit et qui prévaudra nécessairement contre la volonté contraire de l'instituteur, est mauvais, impie, athée, funeste dans ses conséquences;

3° En fait ces écoles seront forcément mauvaises, soit par le fait des instituteurs, ne fussent-ils que timides en face de leurs chefs, soit par le fait de l'administration scolaire supérieure dont l'esprit est malheureusement trop connu.

On ne peut objecter, en faveur de l'instituteur qui fait de la propagande, que les Evêques ne défendent pas absolument aux familles d'envoyer leurs enfants à ces écoles, mais seulement dans le cas où la foi et les mœurs des enfants seraient en péril. Car, ce n'est là qu'une tolérance motivée par la seule nécessité, et possible là seulement où des moyens efficaces pourront empêcher les funestes effets de l'école athée. Entre subir par nécessité une chose aussi détestable à la condition d'en empêcher les effets, et la recommander, faire de la propagande en sa faveur, y attirer les enfants, il y a une énorme différence. Les parents qui ne peuvent faire autrement, subissent une triste nécessité. Les instituteurs qui font de la propagande pour les écoles laïques, ne sont pas excusés par cette raison.

Donc, en soi, cette propagande est mauvaise. Si l'instituteur et l'institutrice, trop confiants en leurs bonnes intentions, croient pouvoir en conscience attirer à eux les enfants, ils sont dans l'erreur théologique la plus caractérisée. La bonne foi peut leur faire éviter pendant quelque temps un péché formel.

Mais il appartient à leur confesseur, et c'est pour celui-ci un devoir grave, de les avertir et de leur refuser au besoin l'absolution, s'ils ne renoncent à travailler positivement en faveur des écoles athées. Car il y a ici une question de bien public, tant spirituel que temporel. Or, en matière de bien public, le confesseur est tenu d'avertir, lors même qu'il pourrait prévoir que la monition demeurerait sans effet, et, si on ne se rend aux avertissements, de refuser l'absolution. Nul cas en ce genre n'est plus clair que celui qui nous est soumis.

AD II. — Il n'y a aucune indulgence attachée à la récitation de l'*Aperi*; mais il y en a une pour le *Sacrosanctæ*. Pour gagner cette indulgence il est nécessaire que l'on soit à genoux, il n'y a que les infirmes qui puissent la gagner sans se mettre à genoux (Décret du 12 mars 1855 et du 12 juillet de la même année).

Ad III. — Oui, il y a péché grave à mélanger la chair et le poisson les dimanches, lundis, mardis et jeudis de Carême. Ainsi l'enseigne St Alphonse, ainsi l'a déclaré Benoît XIV dans sa lettre encyclique *Libentissime* du 10 juin 1745, conformément à la réponse donnée par lui dans un Bref à l'archevêque de Compostelle, *Si Fraternitas tua*, en date du 8 juillet 1744, dont nous transcrivons les paroles partielles :

« I. Utrum quæ, in antedictis Nostris Litteris in forma Brevis, de unica comestione, et de epulis non permiscendis, præscribuntur, sub gravi etiam præcepto prohibeantur ?

Respondemus : Concedentes facultatem vescendi carnibus tempore vetito sub gravi teneri eosdem facultates non aliter dare quam geminis hisce adjectis conditionibus, videlicet unicæ in diem comestionis, et non permiscendarum epularum. Eos vero qui hujusmodi facultatibus utuntur, *sub gravi ad binas ipsas conditiones implendas obligari.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le cimetière de ma localité, il n'y a pas de concession de terrain, quoique l'espace ne fasse point défaut.

Ayant sollicité de la municipalité la propriété des fosses de trois familles à charge de payer la redevance fixée pour les concessions trentenaires ou perpétuelles, ma demande a été rejetée. N'y aurait-il pas un moyen légal de forcer administrativement la commune à m'accorder la susdite concession ? Si oui, quelle serait la marche à suivre ?

R. — L'article 10 du décret du 23 prairial an XII est conçu de telle manière que les concessions sont, en effet, facultatives de la part des municipalités. Il s'exprime ainsi : « Lorsque l'étendue « des lieux consacrés aux inhumations le permet« tra, *il pourra y être fait* des concessions aux « personnes qui désireront y posséder une place « distincte.

De ce côté, la municipalité peut refuser, ayant seule à apprécier les raisons déterminantes. Cependant, s'il est de notoriété publique que les terrains sont spacieux, et qu'aucun motif plausible ne saurait justifier un refus, le maire dont la mission est de veiller aux intérêts de la commune, manquerait à cette mission en la privant sans raison d'un revenu. Dans ce cas, il faudrait porter plainte devant le préfet, lequel a qualité pour diriger la conduite administrative du maire. C'est au reste, le seul moyen à la disposition d'un citoyen en pareille circonstance.

Q. — Nous sommes cinq, parmi lesquels le président et le trésorier de la fabrique, qui avons acheté un terrain avec notre argent et celui de plusieurs personnes généreuses ; puis, nous avons fait bâtir une cure. Nous désirons que tout cela reste en dehors de toute autorité le plus longtemps possible. Quel moyen prendre pour que nos héritiers n'aient rien à y voir ?

Les plus habiles ont cru qu'il suffisait de mettre dans l'acte d'achat ce qui a été mis, en effet, à savoir : « nous « achetons pour la fabrique, quand elle acceptera. »

R. — Cette dernière clause ne signifie absolument rien dans les termes qui l'expriment, et ne prévient nullement les difficultés que l'on redoute de la part des héritiers ; car on n'indique pas la provenance des sommes consacrées aux travaux. Elles sont donc censées appartenir aux cinq individus en question.

Or, d'un autre côté, tant que la fabrique n'a pas dûment accepté, il n'y a pas donation consommée, si donc les bâtisseurs de la cure venaient à mourir dans cette situation, rien n'empêcherait les héritiers naturels de s'emparer de l'immeuble et de s'en proclamer les propriétaires au prorata de l'apport de chacun.

Le seul moyen logique pour se tenir en dehors de toute autorité administrative serait que les cinq membres de la fabrique dont il s'agit, forment entre eux une société civile d'une longue durée avec des clauses qui empêchent, même les héritiers, de la dissoudre ou d'en changer la destination, et qu'ils consentent un long bail au curé.

Un autre moyen, ce serait de donner légalement l'immeuble, non pas à la fabrique, mais à la cure elle-même qui a qualité pour accepter avec l'autorisation du gouvernement. Si l'on recourt à ce dernier moyen, il faut bien stipuler dans l'acte de donation, que l'immeuble est destiné à l'habitation des curés *légitimes* de la paroisse et que, si, pour des raisons imprévues, cela ne se pouvait, l'immeuble ferait retour aux donateurs ou à leurs héritiers.

On ne saurait prendre trop de précautions par le temps qui court, et nous en sommes réduits à confesser qu'aucune n'est infaillible.

Q. — Un jeune homme faisait son noviciat chez les Pères Rédemptoristes. Atteint par les injustes décrets d'expulsion, ce jeune homme dut quitter la France et se réfugier à l'étranger.

Il est appelé cette année à subir le sort de la conscription. Quelle situation lui est-elle faite au point de vue légal ? Que doivent faire ses parents ?

R. — Il est dans la même situation de tout jeune homme vivant à l'étranger. On doit tirer le sort pour lui, et le porter absent. S'il rentre, il sera soumis aux lois de son pays touchant la conscription militaire. Sa qualité de religieux n'étant pas acceptée en France, il faudra que son évêque diocésain l'inscrive parmi ses séminaristes dont il partagera le sort. Nous ne savons pas encore de quelle manière le gouvernement entend exécuter sa loi militaire relativement aux ecclésiastiques. Notre avis serait que le novice en question reste à l'étranger et poursuive tranquillement sa vocation. L'avenir sans doute amènera quelque modification au lamentable état actuel des choses.

Q. — Jusqu'à cette année, mon maire n'a jamais fait de difficulté pour me délivrer deux mandats pour rentes dues à la fabrique par la commune. Aujourd'hui il exige un mémoire sur timbre.

Je n'ignore pas que ce mémoire sur timbre est néces-

saire quand il s'agit de délivrer un mandat à un ouvrier pour solde de son travail, à un négociant pour fournitures; mais quand il s'agit d'une rente inscrite au budget de la commune, et reposant sur des titres bien authentiques, cette formalité est-elle nécessaire? Ne suffit-il pas de faire mention de ces titres dans le mandat?

Je touche du bureau de bienfaisance 5 mandats pour œuvres pies, dans lesquels mention est faite des titres et le percepteur paye sans réclamation. Y a-t-il un autre règlement pour les mandats délivrés par le maire pour dettes communales?

R. — Le maire se trompe évidemment. La dette de la commune à la fabrique n'a ni de près ni de loin aucun caractère de fourniture, et par conséquent, il n'y a pas lieu à présenter de mémoire pour obtenir les mandats de paiement; pas plus que le garde champêtre n'a de mémoire à présenter pour recevoir son traitement. Nous ne connaissons aucune législation qui puisse justifier la prétention du maire.

Q. — Je recevais dernièrement un petit papier ainsi conçu. — « Avertissement. — Je vous prie de vous présenter « dans la huitaine au bureau de N. pour acquitter la « somme de 15 fr. 75, montant des droits dûs pour la do- « nation faite à la fabrique par X., par acte sous-seing privé « du..... 1880. »

A cette lecture, j'avoue que je fus un instant dans l'hésitation et l'embarras. Je croyais être certain qu'il n'y a aucun délai de rigueur pour les actes sous-seing privé ; que l'on peut, par conséquent, ne pas les soumettre à l'enregistrement, tant qu'on n'en fait pas usage en justice, et que, d'ailleurs, si l'on veut se donner ce luxe de légalité, on peut les présenter dans tous les bureaux indistinctement, sans que le bureau de N. ait le droit de citer à sa barre.

Mais devant une mise en demeure aussi formelle, je me demandais s'il n'y avait pas quelque nouvelle loi existante dont j'allais, par mon refus, encourir la rigueur.

D'autre part, ce n'est pas une petite somme 15 fr. 75, pour une pauvre fabrique de village. Aussi tout en me promettant de supporter moi-même toute amende possible, je me décidai à refuser poliment, mais nettement, la somme réclamée. J'ajoutai aux raisons données plus haut que l'acte ne concernait que des biens meubles et constituait non pas une donation, mais un contrat à titre onéreux. Douze jours se sont passés depuis lors, et je n'ai pas reçu de réponse; je me demande même si j'ai bien fait de prendre au sérieux l'avertissement.

R. — Notre correspondant a fort bien agi, et il pouvait parfaitement se dispenser de répondre au trop zélé receveur de l'enregistrement. Comment ce dernier a-t-il connu le sous-seing privé puisque ni la personne qui l'a souscrit ni la fabrique qui en bénéficie ne l'ont soumis à l'enregistrement?

D'après l'article 1328 du code civil, les actes sous-seing privé n'ont de date contre les titres que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est contestée par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce, l'agent ministériel n'avait même pas à se préoccuper du papier en question.

Quant à l'acte lui-même, ne le connaissant pas, nous nous abstenons de l'apprécier.

Q. — Je vous soumets des difficultés graves survenues à la fabrique de l'église de X; et je vous prie de nous faire donner une réponse aussi promptement que possible.

Un fermier de notre fabrique refuse de nous payer intégralement le prix de son bail qui n'expire que dans dix ans. Il a pris en 1873 en location nos terres. De quoi se plaint-il? je vous l'expose. Il prétend, après 8 ans écoulés, que notre propriété, dès l'époque de l'adjudication, n'avait pas la contenance désignée dans l'acte notarié. Nous lui répondons qu'il ne peut se plaindre, après 8 ans, vu l'article 1er de l'acte : *charges et conditions*. « Ces immeubles mis en adjudication seront adjugés sans aucune garantie de contenance, le plus ou le moins de quantité de contenance de chaque immeuble fût-il de plus d'un vingtième, devant faire le profit ou la perte des preneurs. »

Qu'il y a d'ailleurs prescription aujourd'hui, vu qu'il n'a commencé à se plaindre à nous qu'en 1881.

Le fermier avait, l'an passé, voulu attaquer ses riverains ou voisins, comme ayant anticipé sur notre propriété.

Comme il avait des torts lui-même et que, dans des contestations avec ces mêmes riverains il s'était prêté à des délimitations par haies et bornes, sans notre avis ni autorisation, nous lui avons fait quelque reproche modéré, et nous ne l'avons pas soutenu dans ses plaintes. A la suite, il a été consulter un avoué qui l'a soutenu, lui, dans son projet et demande d'indemnité et de réduction de bail. Il faut vous dire que, se sentant faible, notre fermier a trouvé chez son avoué un cheval de bataille pour soutenir ses droits qui lui paraissent peu fondés : il l'avoue lui-même comme son conseiller. Une commune voisine nous ayant expropriés d'une partie des terrains loués à cet homme, nous lui accordons une indemnité qu'il a acceptée en 1880, d'après l'arpentage administratif. Aujourd'hui, sur le conseil de son avoué, ayant fait faire un contre-arpentage, il nous dit que le terrain pris est plus considérable; et, au lieu de 17 francs, il nous redemande une réduction de 25 francs au moins, par an. Ne pensez-vous pas que l'arpentage de l'administration doit l'emporter sur l'arpentage privé et subséquent du fermier? Quoi qu'il en soit de votre jugement, le fermier identifié à son avoué, indépendamment du surplus d'indemnité demandée pour le chemin vendu forcément à une commune, raisonne ainsi, pour tout l'ensemble de notre propriété : « Je n'avais pas le droit de réclamer une réduction de bail pour manque de contenance dans le principe, vu l'article 1er de l'acte ; mais on a touché au terrain, je puis maintenant m'appuyer sur un arpentage nouveau et je réclame d'abord 25 francs au moins au lieu de 17 francs plus 400 francs environ pour les huit années écoulées. »

Nous en sommes-là avec lui. Il nous a retenu environ 125 francs pour l'année 1881 et garde ses prétentions pour l'avenir. Cependant, il faut en finir.

Devons-nous l'appeler devant le juge de paix en paiement de fermage? Il ne se présentera pas. Y a-t-il lieu à résiliation du bail, vu qu'il ne réduit que 125 fr. sur 660 francs.

L'article 2 du contrat porte : « que le paiement doit se faire le onze novembre, sans que le fermier puisse rester en retard; si bon semble à la fabrique, huitaine après un simple commandement resté infructueux. » Faut-il lui faire faire ce commandement, et par qui? S'il refuse, il y a procès. Devons-nous, pour intenter ce procès, demander l'autorisation préfectorale et épiscopale? Le trésorier doit-il seul faire le commandement? Le conseil de fabrique peut-il déléguer n'importe lequel de ses membres plus entendu en affaires, pour se présenter avec le trésorier chez le juge de paix et à son tribunal? Et si le trésorier refusait après avoir fait le commandement resté infructueux, de paraître aux débats du procès, un seul délégué de la fabrique peut-il le représenter?

Je vous adresse cette consultation, malgré que nous connaissions des moyens d'agir, pour éviter, autant que possible, des démarches fort pénibles ; nous mettre en garde contre les subtilités de la chicane et savoir de vous si quelque malveillance administrative actuelle peut nous troubler dans nos revendications.

R. — Notre correspondant aurait bien pu être

moins long, plus clair et surtout plus lisible. Cela soit dit sans malice pour lui et pour tous ceux qui nous font l'honneur de nous interroger. Venant à ses questions diverses, nous dirons que la mauvaise foi du fermier est ici manifeste. C'est un malin qui voudrait exploiter à son profit la malveillance du monde officiel contre tout ce qui regarde le monde clérical. Mais il en sera pour ses frais.

Comme il s'agit d'effectuer une recette, il appartient au trésorier de s'en occuper. *(Décret du* 30 *déc.* 1809, *art.* 25.)

Il appartient également au trésorier de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. *(Ib. art.* 78.)

C'est encore lui qui est chargé d'empêcher les arrérages de s'accumuler, d'interrompre les prescriptions, d'arrêter les servitudes.

Pour ces actes conservatoires dont il s'agit dans l'art. 78, le trésorier peut procéder sans autorisation préalable du conseil de préfecture.

Les diligences à faire par le trésorier pour le recouvrement des revenus de la fabrique, et sans autorisation, consistent dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier dans les saisie-gagerie, saisie-exécution et finalement dans la vente d'objets mobiliers; mais s'il s'agissait d'une saisie immobilière, comme elle doit être portée devant un tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

Dans le cas présent, le trésorier ne peut se dispenser d'agir aux termes de la loi, sans forfaire à son devoir; sa responsabilité personnelle y est même engagée. S'il refuse d'agir, il doit donner sa démission; et alors le conseil de fabrique le remplace ou délègue quelqu'un pour traiter l'affaire.

Si tout ce que nous venons de dire ne triomphe pas de la résistance du fermier, il faut demander au conseil de préfecture l'autorisation de lui intenter un procès. Car lorsqu'il s'agit d'un procès, cette autorisation est nécessaire même pour le simple tribunal de paix.

L'administration actuelle, si malveillante qu'elle puisse être d'ailleurs, ne peut qu'être favorable à la fabrique en cette circonstance.

Q. — J'ai une école de filles tenue par trois religieuses dont l'une a le titre de directrice et les autres celui d'adjointes.

La directrice vient de recevoir son changement; les deux ajointes peuvent-elles légalement continuer la classe, sans crainte des autorités, en attendant la nomination d'une nouvelle directrice.

R. — Le simple bon sens est pour l'affirmative; mais la République qui ne se pique pas de bon sens a professé, il y a quelque temps, l'opinion contraire. Mais un jugement du tribunal de Marseille lui a donné sous ce rapport une petite leçon.

Vers la fin du mois de mars dernier, le ministère public poursuivait les sœurs Irma et Marie du Carmel pour avoir, à Roquesaire, dirigé une école primaire sans avoir le brevet et sans avoir fait les déclarations préalables prescrites par la loi. Elles étaient dans la situation dont parle notre correspondant.

Le tribunal a décidé : « Qu'en tenant l'école ouverte, en surveillant les classes et en y continuant leur emploi d'adjointes pendant une absence de leur directrice, toujours légalement investie de ce titre et responsable en cette qualité, et alors que la durée de cette absence n'a pas excédé le délai pratiquement nécessaire pour la substitution d'une directrice à une autre, les inculpées n'ont pas entendu prendre la direction de l'école et n'ont, par suite, pas commis le délit qui leur est reproché. »

Q. — Un propriétaire porte sur un de ses terrains attenant au presbytère beaucoup de fagots et d'autres bois verts et secs, mais de manière à toucher le mur : ce qui donnera beaucoup d'humidité à la maison et à la muraille, d'autant plus qu'il s'agit de la façade qui regarde le nord et le mauvais temps.

Ne peut-on pas obliger ce fâcheux à mettre son bois à une certaine distance du mur? Le maire serait résolu à lui donner une leçon, d'autant plus volontiers que ce quidam est un brouillon de la pire espèce.

R. — Si le mur est mitoyen, il n'y a aucun moyen d'empêcher le voisin de s'en servir pour y déposer du bois ou toute autre chose. Mais si le mur n'est pas mitoyen, personne n'a le droit d'y toucher.

En outre, les murs des églises, des presbytères et autres édifices publics ne peuvent être l'objet du privilège accordé aux propriétaires par l'art. 661 du code civil; c'est-à-dire que les propriétaires ne peuvent pas exiger la mitoyenneté, comme ils en ont le droit pour tous les autres murs. Telle est la jurisprudence des tribunaux *(arrêts de la cour de Toulouse du* 15 *mai* 1831, *et de la cour de cassation,* 5 *décembre* 1838*)*.

Le maire peut donc châtier son brouillon.

Q. — Le trésorier de ma fabrique d'accord avec deux autres membres, a fait construire en briques et en plâtre dans une chapelle de mon église, une espèce de décharge, sous prétexte d'y déposer des objets appartenant à l'église. Cette petite construction s'est faite sans consulter le conseil, sans avoir voté les fonds, contre la volonté et malgré les protestations du curé, sans avoir consulté Mgr l'évêque. Cette construction déprécie la chapelle et l'harmonie de l'église, au point que les gens capables de juger lui donnent le nom de barraque.

1° Je demande si le curé, à la réunion du conseil, peut approuver cette dépense faite sans autorisation ni du conseil, ni de l'évêque et contre sa protestation?

2° Le curé a-t-il le droit d'obliger le trésorier à faire disparaître cette barraque qui gêne la chapelle et détruit l'harmonie du bâtiment. Moyens à prendre?

3° Dans le cas où l'on rétablirait la chapelle dans son premier état, qui doit supporter les frais et de la construction et de la démolition?

4° Enfin quels sont les moyens d'obliger le trésorier à remettre les choses dans leur état primitif?

R. — AD I. Il peut assurément approuver tout ce

qu'il voudra; mais dans cette circonstance, il aurait grandement tort. Il faut nécessairement donner une leçon à ce trésorier incroyable qui piétine sur tous les droits et sur toutes les lois.

AD II. Assurément. Il est après l'évêque et sous son autorité directeur du culte et de tout ce qui regarde le culte dans son église. C'est en vertu de ce principe, qu'il indique le placement des chaises et des bancs. C'est en vertu du même principe et de son droit de police qu'il peut supprimer ou faire supprimer une décoration, s'il la juge inconvenante. Il peut également s'opposer à ce qu'un conseil de fabrique fasse des embellissements ou n'importe quel travail dans l'église, s'il trouve des inconvénients; à plus forte raison le peut-il, quand il s'agit d'un travail exécuté par un trésorier capricieux, lequel n'a même pas l'assentiment du Conseil.

AD III. En équité et même en justice, c'est le trésorier qui doit tout payer, et, si le conseil de fabrique l'exige, il paiera; il n'a aucun moyen de se dérober à cette obligation.

AD IV. Les moyens, c'est d'abord de lui refuser toute approbation et tout secours d'argent. Il y a ensuite les tribunaux qui sont là pour faire réparer les dommages commis.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

VI.

HISTOIRE D'UN BUDGET DE CURÉ.

Comme nous étudiions la question du budget des cultes, il nous est tombé sous la main un carnet fort instructif où un excellent curé qui vient de mourir inscrivait régulièrement ses recettes et ses dépenses. C'est la vie réelle prise sur le fait, et quand nous parcourions ces pages écrites par une main vénérée, le cœur nous serrait, car chaque ligne trahissait la lutte de la charité contre le besoin. A la tête d'une paroisse de deux cent cinquante à trois cents habitants pendant près de quarante ans, il avait toujours vécu dans une aisance relative, ayant réussi à faire quelques économies, aidé d'ailleurs d'un brin de patrimoine. Nous allons voir comment avec une vie d'anachorète, un léger avoir, des dépenses sagement réglées et un bon cœur de prêtre on arrive aujourd'hui infailliblement à se ruiner.

En 1853 le budget de prévoyance de ce digne curé portait les articles suivants :

Indemnité de l'Etat	900 fr.
Messes	250
Casuel, oblations, etc.	100
Total	1,250

C'est court et précis, et chaque année jusqu'en 1880 dans son « livre de raison, » nous voyons se reproduire les mêmes immuables articles.

Mais vers 1853 le vin se vendait 30 francs la pièce, la viande 0,25 centimes la livre; et puis il passait moins de pauvres sur la grande route, en sorte que, bon an, mal an, jusqu'en 1865 le curé de X... mettait chaque année deux cents francs de côté. Alors les recettes et les dépenses s'équilibrèrent et cela dura jusqu'en 1869 où l'équilibre fut rompu. La guerre fit une large brèche dans les économies fondues avec le petit patrimoine, et depuis cette malheureuse époque le budget crie et se plaint. Le « livre de raison » jadis agrémenté d'une jolie tranche rouge, s'est métamorphosé en un mauvais carnet noir qui se cache honteusement au fond du tiroir le plus ignoré.

Qu'il paraisse au grand jour avec sa glorieuse pauvreté et sa conclusion accusatrice! Car il révèle l'existence gênée de la « moyenne » du clergé.

En 1880 les recettes se sont élevées à 1,262 fr. 65.

Voici les dépenses pour cette même année :

Pain	146 f.	50
3 pièces de vin à 90 fr. l'une	270	»
Une feuillette de Bordeaux ordinaire	90	»
Viande	253	45
Poisson	24	20
40 kilogr. de porc à 0,75	30	»
Traitement de la domestique	160	»
Engrais et entretien du jardin	22	»
Impôts	26	40
10 stères de bois à 12 fr. l'un	120	»
Un cent de fagots	20	»
50 livres de beurre à 1 franc	50	»
Œufs, laitage, etc.	35	40
Une soutane	60	»
Une douillette	56	»
Vêtements, linge de corps, bas, etc.	35	»
Epicerie, sucre, café, etc.	108	50
Caisse diocésaine	10	»
Donné aux pauvres	93	25
Journaux, revues, livres	48	»
Voyages	42	50
Chaussures et dépenses diverses	45	»
Total	1,746	20
Déficit	483	55

Au premier janvier 1881, ce résultat ne laissa pas que d'inquiéter le bon vieillard qui continuait de donner à tous les nécessiteux de sa paroisse, et aux pauvres de toute la France qui fixent leur rendez-vous à tous les presbytères. Il fit lui-même le résumé de ses dépenses dans les articles sommaires que nous venons de transcrire et il se mit à réfléchir en face de cette page inexorable. Que pourrait-il bien retrancher de ces chiffres? Sa feuillette de Bordeaux? Mais c'est le vin de ses malades. La viande? Mais quand il faut un peu de bouillon, une longue habitude fait courir au presbytère. Le sou donné à la porte

aux passants? Mais lorsque la sonnette tinte d'angoisse, la bourse s'ouvre aussitôt, comme mue par un ressort soudain. Un cœur de prêtre c'est un cœur de père, et quand les enfants demandent, comment leur refuser? Une chose bien sûre c'est que le peuple croit les curés riches d'argent parce qu'ils sont millionnaires d'affection et de bonnes paroles. Un prêtre se promène avec un homme bien vêtu et portant écrits sur ses breloques d'or tous ses titres de rentes. Qu'un pauvre vienne à passer, il tendra la main au prêtre malgré sa soutane jaunie ou déchirée — mais non au bourgeois qui peut être doué cependant d'un excellent cœur. Le malheureux sait d'instinct et d'expérience que dans notre société française le prêtre reste le seul homme qui ne refuse jamais une aumône.

Voilà le fait écrasant, éclatant au grand soleil du 19e siècle et constatant à la fois la pauvreté et la charité du prêtre.

Et dans ces dépenses du curé de X... rien qui ne soit nécessaire sauf peut-être les voyages. Encore faut-il considérer qu'il se trouvait à vingt lieues de la ville épiscopale et qu'il dut sans doute s'y rendre deux fois cette année-là pour une retraite, pour un synode, pour un enfant qu'il a mis au séminaire, qui sait? Que d'autres articles très-allégés, l'article des livres par exemple! Il aimait l'étude cependant, mais comme Royer-Collard vieillissant, il *relisait*.

Sans doute qu'un cantonnier ou un facteur ont un moindre budget, mais le curé est un homme à qui l'on ne peut comparer personne. Le facteur ou le cantonnier ne songent qu'à vivre pour eux-mêmes et nul ne leur tend la main. Le curé est l'homme de tous. Il a reçu une grande éducation; magistrats, hommes publics, ingénieurs, quiconque est doué d'une intelligence cultivée se rapproche naturellement de lui, parce qu'il les a devancés sur les sommets des vérités idéales, parce qu'il est *quelqu'un*. En un mot, la société l'a placé et le maintient au rang le plus honorable, elle lui doit donc les moyens de l'occuper dignement.

Et, quand nous passons au crible les dépenses de cet humble curé, nous n'y voyons pourtant figurer, ni souscription pour une bonne œuvre, ni le soin des vieux parents, ni la note du médecin, ni la visite épiscopale. Il n'a pas été grevé non plus des frais énormes de déménagement, toutes choses éventuelles qui trop souvent vous forcent à contracter des dettes.

Mais poursuivons l'histoire de notre budget. Le curé de X... possédait un dernier titre de rentes de cinq cents fr., il le vendit et paya ses dettes de l'année 1880. En 1881, il tomba malade. La médecine et la pharmacie, deux figures inconnues du robuste vieillard, vinrent s'asseoir à son chevet pour ne plus le quitter pendant neuf mois. Les remèdes inutiles et les fioles coûteuses envahirent le presbytère, sans pouvoir même endormir le mal. La pauvre domestique dut se faire aider par des soins mercenaires, le mal empira, le vieillard se réveillait parfois en sursaut comme si dans la nuit de ses rêves il eût vu passer les visages cauteleux de ses créanciers. — Bah! disait-il, on vendra mes meubles pour payer!

Deux mois après, la foule envahissait le presbytère vide. Les meubles jonchaient les chambres. les vieilles gravures décrochées des murs noircis laissaient çà et là leur empreinte d'un blanc sale; le commissaire-priseur debout sur une table, la face avinée, prenait chaque objet, le montrait au public avec un accompagnement sordide de grossières plaisanteries. Je n'oublierai jamais cette triste scène. Il me semblait que l'ombre du vénérable curé se dressait indignée au milieu de la salle, protestant au nom de l'honneur chrétien outragé.

Il fallait payer huit cent fr. de dettes occasionnées par la maladie. La vente produisit le double; heureusement, car les formalités légales absorbèrent presque moitié de la somme réalisée. Les créanciers furent donc désintéressés, l'honneur restait sauf.

Oui, l'honneur du vénérable curé, cœur effectueux dont la mémoire sera longtemps bénie. Mais l'honneur du pays qui a solennellement promis au prêtre « un traitement convenable, » qui lui a créé aux yeux de l'opinion une position qui l'oblige à un train de maison, à des relations élevées, à l'aumône donnée à tout venant, je le demande, l'honneur de ce pays est sauf quand le prêtre meurt de faim ou que ses meubles sont après sa mort vendus à l'encan?

Et si cette histoire lamentable n'est pas celle de tous les prêtres, c'est qu'à force de privations la plupart d'entre eux évitent cette terrible alternative; c'est que la Providence les aide d'une manière visible; c'est enfin que le plus grand miracle peut-être du dix-neuvième siècle, c'est le budget du curé de campagne, où de faibles recettes équilibrent cependant d'énormes dépenses.

(*A suivre.*)

Courrier de l'Utile.

LE MOBILIER, LES CHAISES.

Nous nous proposons de donner de temps en temps quelques renseignements sur les diverses parties du mobilier. Nous commencerons par les chaises. Cet article nous est suggéré par la visite que nous avons faite récemment à un presbytère, où tous les siéges, d'acquisition récente, étaient la plupart disloqués et boîteux.

Il ne saurait être ici question des chaises de luxe, — le mobilier d'un curé est nécessairement très-simple, — mais bien des chaises ordinaires.

Pour la fabrication des chaises le meilleur bois est le frêne; c'est celui qui l'emporte par la durée; une chaise de frêne bien conditionnée ne se conserve pas moins de soixante ans.

Cet arbre doit, comme tout autre, être coupé en bonne saison, c'est-à-dire dans les mois de décembre et de janvier. Le tronc seul et non les branches, fournit un bois solide; le frêne des terrains secs, aérés, est bien supérieur à celui des terrains humides et des forêts touffues. On ne le laisse en grume qu'une année à peine; on peut ensuite le conserver plusieurs années, à l'abri de l'humidité. Le bois de frêne est souple, blanc, veiné; il devient rougeâtre en vieillissant.

L'orme se rapproche beaucoup du frêne pour l'aspect et la solidité, mais il est plus brun; les nœuds multiples dont il est pourvu, sont la cause pour laquelle il est moins employé dans la confection des chaises; très beaux dans un meuble à grande surface, ces nœuds déparent la chaise et la rendent fragile. Une chaise d'orme peut durer de trente à quarante ans.

Le hêtre est employé assez fréquemment. Il faut qu'il soit scié aussitôt après l'abattage, car, comme disent les ouvriers, il se cuit dans son écorce. Son bois est à grain serré, à couleur pâle et marqué de légères piqûres noirâtres. Une chaise de hêtre fait moins d'usage qu'une de frêne ou d'orme; sa durée ne dépasse guère vingt ans.

Le noyer est plus élégant, mais plus fragile que les bois précédents. Il est de couleur brune, nuancée diversement. Le cœur peut se conserver de 20 à 30 ans, mais il est souvent attaqué par les insectes; l'aubier, partie blanchâtre, dure peu de temps. Les noyers plantés dans les terrains secs et rocailleux fournissent un bois excellent; il n'en est pas de même de ceux qui croissent dans des terres grasses et argileuses.

Dans certains pays où l'acacia est commun, on l'emploie à la confection des chaises. Il offre l'avantage de posséder une dureté remarquable, une belle couleur jaune, souvent même d'autres couleurs brillantes, mais souvent aussi les fibres ne sont point droites et comme les différentes parties de la chaise sont découpées à la scie, l'irrégularité des fibres nuit à la solidité. Une chaise d'acacia peut se conserver de 20 à 30 ans.

Le cerisier est un bois de nuance rouge; le cerisier des vergers est préférable à celui des forêts. Une chaise faite de ce bois dure de 15 à 20 ans.

L'aune se rapproche beaucoup de la couleur du cerisier; le meilleur pour les chaises est l'aune des taillis; il est moins sujet à se vermouler que celui des futaies. S'il est employé vert, ce qui est préférable, il dure de 10 à 15 ans.

Le pommier et le poirier sauvages, — ceux des vergers sont rarement utilisés pour la fabrication des chaises, — fournissent aussi un bois de couleur rouge, mais dépourvu de nuances et de veines. Sa durée égale à peu près celle du cerisier.

Pour qu'une chaise soit d'une bonne qualité, il faut que le bois des grandes pièces et des pieds de devant, ne soit pas trop sec au moment de la fabrication, mais les petites traverses et toutes les menues pièces doivent avoir au moins deux ans de sciage. La raison en est facile à comprendre. Dans ces conditions, les mortaises des grandes pièces se rétrécissent en séchant et serrent plus fortement les tenons irrétrécissables des menues pièces.

Nous ne parlons pas de l'ajustage, nécessaire dans les chaises, comme dans tous les ouvrages de menuiserie.

Il n'est point rare que des fabricants ou des marchands peu consciencieux vendent sous le nom d'acajou, du cerisier, de l'aune, du pommier ou du poirier. Ces bois, avons-nous dit, imitent l'acajou ou en perfectionnent la couleur au moyen de la sciure de ce bois.

L'œil le moins exercé distingue facilement les nuances claires et brillantes de l'acajou de la couleur uniforme et mate de ces ouvrages trompeurs. En outre, coupez un peu la chaise sous le pied, vous verrez que le bois, de coloration artificielle, diffère totalement de l'acajou.

Ordinairement, les chaises ont le siége tressé en jonc, en paille ou en rotin. Le jonc n'a ni l'élégance, ni la solidité de la paille, on ne l'emploie du reste que dans les chaises de qualité inférieure. Nous n'en parlons que pour mémoire.

Le rempaillage, pour être bien fait, doit être à cordons serrés, lissés, égaux; chaque cordon se compose de la paille intérieure, qui demande à être fine, douce, forte, exempte de nœuds, et de la paille enveloppante qui doit être blanche et souple.

Le rotin ou rotang est surtout employé dans les chaises de salle à manger connues sous le nom de chaises de canne; c'est une plante grimpante qui nous vient de Java et de Borneo. La principale condition d'un bon treillis en rotin est la tension.

Nous ne dirons rien des formes variées et variables qu'affectent les chaises. Les unes sont à cintre régulier, ou à cintre tordu, les autres à dos rond; ces dernières sont en général moins solides. L'inclinaison du dos rend la chaise plus commode et l'évasement des pieds à la partie inférieure lui donne plus de stabilité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

évêque, ami de la première heure, un glorieux persécuté :

« Monsieur le directeur général,

« Désireux d'entretenir avec vous nos gracieux « rapports du passé, quoique dans la retraite « maintenant et hors de combat, je viens vous « prier de me retenir deux actions de 500 fr. à « votre nouvelle émission.

« NOGRET, ancien évêque de Saint-Claude. »

Après un évêque, un prêtre, un curé-doyen :

« Pour contribuer à votre bonne œuvre, qui « est des plus appréciées au temps où nous vi- « vons, je veux bien prendre sept actions.

« Votre tout dévoué.

« OLLIVIER, curé-doyen de Quéméné-Scorff. »

Après le curé-doyen, l'humble desservant; écoutez :

« Tout heureux de pouvoir vous aider à com- « battre la mauvaise presse, si acharnée contre « la Religion, je vous prie de m'adresser deux « actions de 500 francs de la *Société générale de « librairie catholique*.

« J'envoie directement mille francs dès la ré- « ception des deux actions.

« VERDIER, prêtre desservant à Goudourville (Gers).

La noblesse :

« Tournon, 5 février 1882.

« Tandis que la catastrophe financière que la France subit, amène des ruines, la *Société générale de librairie catholique* poursuit paisiblement le cours de ses succès.

« Je vous félicite de votre vaillance. J'aime votre œuvre si éminemment bonne, dans laquelle la spéculation ne peut avoir qu'une raisonnable part.

« Je prie Dieu qu'il continue à la bénir, à la faire prospérer et à éloigner d'elle toute embûche.

« Ci-joint mon bulletin de demande pour l'émission nouvelle, et agréez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

« E. DE LANDERSET. »

Saint-Calais (Sarthe), 31 janvier.

« J'ai donné l'ordre de souscrire en mon nom dix actions nouvelles, auxquelles me donnent droit mes vingt anciennes... Permettez-moi d'applaudir au brillant développement de vos si utiles entreprises.

« HARDY DE LA LARGÈRE. »

Après la noblesse, l'armée :

« Nogent-sur-Seine, 2 février 1882.

« J'ai reçu hier le compte-rendu de la dernière assemblée générale.

« Ami sincère et très convaincu de votre belle et noble Société, je désirerais beaucoup acquérir deux titres de la nouvelle émission.

« JOSEPH NOEL, Officier en retraite. »

Notre Société est bien définie par un médecin chrétien, écoutez-le :

« Angers, 22 janvier 1882.

« Votre inspiration est bonne. En spirirualisant ainsi les affaires, vous les faites sortir de l'ornière et marcher sur un terrain dégagé des ronces de l'agiotage. Les amateurs passionnés des gros dividendes progressifs, sans tenir compte des abîmes qu'ils côtoient, ne seront pas vos actionnaires : ils aiment la fièvre du lucre et de l'aléa, ils la garderont. Mais les amateurs sages d'un placement de tout repos vous resteront fidèles et pleins d'admiration pour des initiatives si bien dans leurs idées, sans compromettre les sources légitimes d'un revenu modeste et nécessaire.

« Docteur RÉNIER. »

Les femmes :

« Auch, 31 janvier.

« Je suis toute disposée à vous aider dans votre grande entreprise pour le bien, et je viens vous prier de me réserver deux actions nouvelles.

« Marquise D'AIGNAN. »

Un autre actionnaire, une femme du monde, souscrit une nouvelle action ; pour s'imposer des sacrifices, il n'y a que les femmes chrétiennes.

« Désirant toujours participer à votre belle œuvre, dit-elle, je viens vous dire qu'ayant économisé, sur ma toilette, la somme de 500 frans pour une action nouvelle de la Société de Librairie catholique, je la tiens à votre disposition, et désire savoir, de suite, quelle est la plus sûre manière de vous l'envoyer.

« Recevez, Monsieur, la nouvelle expression de mes sentiments distingués.

« Veuve DE F. d'O. »

Afin de vous faire voir que notre Société est universelle, puisqu'elle est catholique, nous allons vous donner lecture de la lettre d'un actionnaire de l'étranger :

Saragosse (Espagne), 31 janvier.

« Je suis pénétré du but de votre Société, et, désirant m'associer à une si louable entreprise, je vous prie de me réserver cinq actions de ladite Société.

« SANTIAGO-ARANDA. »

Vous voyez donc, Messieurs, que, si nous avons à lutter contre des jalousies accentuées, nous avons du moins l'immense consolation de nous sentir universellement compris et soutenus.

Les libres-penseurs s'unissent pour répandre leurs erreurs et leux maximes détestables; redoublons de zèle pour la diffusion de nos principes. Confiance donc, luttons sans cesse, et n'oublions pas ces paroles que vous avez déjà entendues, mais que j'aime à répéter :

« L'avenir est aux hommes de foi et de courage persévérant. »

Dans notre prochain numéro nous reproduirons l'allocution du Directeur général M. Victor Palmé, sur le *rôle de la bonne presse*, et la mission de la Société de Librairie catholique.